

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 23 Janvier 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 31 décembre. L'article suivant est extrait de la Gazette de New-York, du 1er. de ce mois.

Les deux questions suivantes ont été soumises à M. Gallatin, qui a fait les réponses rapportées ci-dessous :

1°. Si les marchandises embarquées en Angleterre avant le 2 février prochain, mais arrivant subseqüemment à cette époque, seront admises ou sujettes à la saisie ?

2°. Si un navire portant une cargaison de marchandises anglaises aura la faculté de relâcher dans les ports des Etats-Unis pour recevoir des ordres, ou prendre connoissance de la continuation de l'acte de non-intercourse ?

En réponse à la première, M. Gallatin a déclaré que toutes marchandises importées des possessions de la Grande-Bretagne et arrivant dans les Etats-Unis postérieurement au 2 février, seront confisquées, si, à cette époque, la Grande-Bretagne n'a pas révoqué ses ordres. Il s'ensuit que si la connoissance de cette révocation n'est point parvenue ici le 2 février, les marchandises importées, comme il est dit ci-dessus, seront soumises à la saisie.

Quant à la seconde question, M. Gallatin ne s'est pas expliqué d'une manière aussi claire; mais il a dit que ce seroit les tribunaux qui en décideroient; que la loi seroit appliquée rigoureusement dans tous les cas d'arrivées postérieures au 2 février; et il a ajouté très-positivement qu'il n'y auroit point d'indulgence à attendre de la part du département de la trésorerie.

M. Gallatin est aussi d'avis que les ordres du conseil du mois de novembre sont abrogés de fait par l'ordre de blocus du mois d'avril, en sorte que la révocation du blocus sur le papier (*paper blockade*), est la demande sur laquelle on insiste principalement.

Aussi-tôt que l'on a eu connoissance des explications ci-dessus données par M. Gallatin, une députation des négocians qui commercent avec les Etats-Unis, s'est rendue samedi chez le marquis Wellesley, mais n'a point obtenu d'audience. Leur intention étoit d'informer sa seigneurie que, d'après la sévérité des mesures qui vont être adoptées en Amérique, ils se voient dans la nécessité de contre-mander tous les ordres donnés aux manufacturiers, et de faire décharger les navires qui ont reçu des cargaisons, plutôt que de courir des risques, dont ils sont aussi explicitement prévenus, à moins qu'il ne soit donné aux négocians quelques assurances qui leur garantissent que l'intention du gouvernement est de protéger les propriétés anglaises, en apportant quelques modifications dans les ordres du conseil et le système de blocus.

— Parmi les lettres venues du quartier-général de l'armée anglaise en Portugal, la suivante est précieuse, parce qu'elle expose la véritable situation des affaires.

Villa-Franca, le 14 décembre 1810.

Je suis à cinq lieues de Lisbonne, sur les bords du Tage, où je pense que nous demeurerons probablement trois mois.

Les Français ont à présent leur tour et ont pris une forte position, où nous ne pouvons les attaquer. S'ils avancent sur nous, nous serons obligés de reculer jusqu'à nos anciens retranchemens.

J'imagine que nous passerons l'hiver in statu quo ou à-peu-près, à moins que les Français ne se retirent; ce qui n'est pas probable; car nous savons qu'ils sont abondamment pourvus de toute espèce de provisions; quant à nous, nous manquons de fourrages et de blé.

— Une autre lettre porte, que la farine se vendoit à Lisbonne quatre guinées le baril, pesant un quintal trois quarts, et qu'il étoit arrivé d'Amérique des moutons qui se vendotent deux livres sterling chacun.

— La malle de Malte nous a apporté des lettres de différens endroits de la Méditerranée, parmi lesquelles nous n'en citons qu'une de Gibraltar, qui porte, sous la date du 29 novembre, que notre flotte de Toulon a éprouvé des avaries considérables, par un violent coup de vent, et qu'elle a été forcée, en conséquence, de se rendre au Port-Mahon, pour se radoubier.

— Sir John Stewart revient de Sicile.

BULLETINS.

Le 3 janvier. L'état de S. M. est le même qu'il a été les quatre jours derniers.

Le 4 janvier. S. M. est aussi bien qu'elle se trouvoit hier.

Le 5 janvier. S. M. a passé une nuit tranquille, et elle est dans le même état que celui qu'elle s'est trouvée depuis quelques jours.

Le 6 janvier. Le roi a dormi pendant plusieurs heures, et S. M. est aussi bien qu'hier.

Le 7 janvier. S. M. est aussi bien que la semaine dernière, qui a été très-favorable.

— Il est arrivé une malle d'Anholt, qui a apporté des nouvelles des différens ports de la Baltique. Elles sont, ainsi qu'elles l'ont été depuis quelque tems, d'une nature affligeante, et font mention d'un grand nombre de confiscations.

Il a été annoncé que la cour de Petersbourg a entièrement accédé au système continental, et qu'en conséquence l'on attendoit dans les ports de Russie des ordres pour la saisie et la vente des marchandises anglaises; ainsi que

pour l'augmentation des taxes sur les denrées coloniales. Il n'avoit cependant pas encore été adopté de mesures à cet effet, au moment du départ des lettres en question de la Baltique orientale. (*Monit.*)

DANEMARCK.

Copenhague, le 29 décembre. Pour remédier aux inconvénients résultant de la disparition momentanée des espèces sonnantes dans les duchés de Sleswig et de Holstein, S. M. a, par sa patente du 19 décembre, autorisé l'émission d'une certaine somme d'assignats portant intérêt à raison de cinq pour cent par an, et rachetables par parties égales dans l'espace de quatre ans. Ces assignats seront reçus pour leur valeur nominale en espèces dans tous les paiemens publics et entre particuliers, en exceptant cependant les lettres-de-change. (*Moniteur*)

Du 31. Outre les défenses, dirigées depuis le commencement de la guerre contre l'importation des marchandises anglaises, S. M. vient d'établir encore les dispositions suivantes :

Aucune marchandise provenant originairement d'une fabrique ou manufacture anglaise, ne pourra être mise en vente à la grande foire de Kiel, ni à toute autre foire dans le Holstein, quand même il seroit constaté que la marchandise a réellement été acquise antérieurement à la guerre présente ou qu'elle provient de prises condamnées. Toutes les marchandises reconnues pour être d'origine de fabriques et manufactures anglaises, et que l'on tenteroit, en dépit de cette défense, de mettre en vente dans les foires du Holstein, seront de suite confisquées. Toute partie de marchandises d'origine anglaise qui sera trouvée sur les routes pour être transportée à Kiel et y être vendue, ou qui sera destinée pour toute autre place où il y auroit une foire publique, sera confisquée. (*Gaz. de France.*)

R U S S I E.

Riga, 12 décembre. Il vient d'être établi ici, par ordre supérieur, un bureau chargé de la vente de marchandises confisquées à cause d'importation illégale. Ce bureau sera ouvert le 17 de ce mois, et les ventes auront lieu deux fois par semaine. (*Moniteur*)

A U T R I C H E.

Vienne, 15 janvier. Le collège des Etats de la basse Autriche annonce qu'au 1.^{er} mai de cette année, il payera le neuvième dixième des 300,000 qu'il a empruntés en 1799 à 6 pour cent. Les obligations qui seront acquittées à cette époque, seront celles du N.^o 16 jusqu'au N.^o 43 inclusivement. (*Gaz. de Vien.*)

La commission d'échange et d'amortissement qui a été créée par un décret spécial de S. M. l'Empereur, est en pleine activité et tient des séances très-fréquentes; mais jusqu'ici on n'a encore rien publié de ses délibérations. On assure que ses opérations se trouvent retardées par les lenteurs avec lesquelles on procède à la fabrication des billets dits d'échange, qui sont destinés à remplacer

les billets de banque, à mesure que ces derniers seront mis hors de la circulation. On a fait divers modèles pour ces billets d'échange, qui ont été rejetés. Celui auquel on s'est arrêté semble obvier aux inconvénients de la contrefaçon. On procède avec infiniment de soin à leur fabrication.

L'époque où ces billets d'échange doivent être mis en circulation, n'est pas encore déterminée, mais on l'attend généralement avec beaucoup d'impatience.

L'Empereur est toujours très-occupé et travaille beaucoup avec S. Exc. le comte de Wallis. Le département des finances est celui où se traitent maintenant les affaires les plus importantes, et qui fixent le plus l'attention du souverain. Le département de la guerre est dans ce moment moins actif qu'il ne l'a été depuis très-long-tems, car notre monarchie jouit d'une paix profonde. Il n'est pas du tout question de dislocation de troupes comme on l'avoit répandu. Les réformes qu'on a voulu introduire sont terminées, et rien n'indique qu'il y en aura de nouvelles. Le feld-maréchal comte de Bellegarde, qui est actuellement président du conseil aulique de guerre, a fait adopter plusieurs réglemens sur l'administration militaire, qui sont fort approuvés.

On parle diversement dans nos cercles des affaires de la Serbie; rien ne prouve cependant que le sort de cette province soit déjà décidé. Quelques politiques autrichiens pensent toujours que cette province pourroit bien dans la suite être réunie à notre monarchie. (*Gaz. de Fr.*)

Gratz, 16 janvier. Le 18 avril prochain on mettra en vente à l'enchère dans cette ville, les biens-fonds religieux de Lavamünd, situés dans le cercle de Klagenfurt. Ces biens sont évalués 20,779 florins. L'adjudicataire devra payer la moitié du prix de vente au moment du contrat, et l'autre moitié deux ans après. Tout enchérisseur qui s'engagera à payer toute la somme en une seule fois avant d'être mis en possession des dits biens ou avant l'échéance des deux ans, aura toujours la préférence. Le paiement se fera en monnaie de convention; on acceptera cependant des obligations sur les maisons étrangères les plus solides, ou bien des obligations de la nature de celles qui sont spécialement destinées au paiement des biens de l'Etat. (*Gaz. de Gratz.*)

H O N G R I E.

Presbourg, 11 janvier. Le 16 décembre dernier, le comte Joseph Maylath, conseiller intime et ministre d'état et des conférences, est mort après une maladie de deux mois à l'âge de 73 ans, à Nusstar, dans le comté de Syrmie. (*Gaz. de Presbourg.*)

P O M É R A N I E.

Stralsund, le 28 décembre. On lit ce qui suit dans la gazette de cette ville :

L'Empereur des Français, vu la déclaration de guerre de la Suède à l'Angleterre, a ordonné de lever tout empêchement à l'importation des grains de Poméranie et de l'île

de Rugen en Suède. L'Empereur permet encore que tous les produits suédois entrent sans difficulté dans les ports de France.

M. le vice-consul de France a déjà fait part au gouvernement de Suède des sentimens de bienveillance et d'amitié de S. M. l'Empereur des Français. (*Gaz. de Fran.*)

SAXE.

Dresde, le 28 décembre. Les membres des États commencent à se rassembler ici. Il arrive déjà beaucoup de députés de la noblesse et des villes, et tout se prépare pour la tenue d'une diète qui sera des plus importantes. L'ouverture en est fixée au 6 janv. Il sera soumis aux délibérations de cette diète, divers plans de réforme, dont le principal est relatif à une nouvelle organisation de la justice. On se conformera, autant que possible, à la législation française, civile et criminelle, reconnue la plus parfaite de toutes.

(*Gaz. de France*)

GRAND-DUCHÉ DE VARSOVIE.

Varsovie, 20 décembre. Un décret de S. M., en date du 29 novembre, défend, sous peine d'une amende de 6000 florins polonais, et même sous des peines plus graves, d'exporter de l'argent du duché de Varsovie pour les hôtels des monnoies des puissances étrangères. (*Gaz. de Fr.*)

Du 27 décembre. Aujourd'hui 27, on a brûlé et cassé sur la place du Gouvernement les marchandises anglaises qui avaient été saisies à Varsovie. Des détachemens d'infanterie et de cavalerie étaient rangés sur la place, et le prince ministre de la guerre, avec l'état-major-général de l'armée, a assisté à cet acte.

Du 4 janvier. Il a paru à Posen de faux ducats hollandais de l'an 1741. Ils pèsent 20 as de moins que les vrais; leur couleur est d'un jaune plus clair que l'or ordinaire des ducats, et tire à-peu-près sur le blanc; en les frottant légèrement, on trouve le cuivre. (*Gaz. de Gratz*)

SUISSE.

Schaffouse, 2 janvier. Notre gouvernement vient de prendre un arrêté qui met hors de circulation les anciens écus de France de 3 et de 6 livres, usés par le frottement.

Bâle, 2 janvier. S. Exc. le landammann de la Suisse a communiqué aux cantons une lettre en date du 24 déc., par laquelle S. Exc. le duc de Cadore lui annonce que S. M. l'Empereur Napoléon a bien voulu, en considération des besoins des manufactures suisses, consentir à ce que les cotons du Levant pussent entrer en Suisse.

(*Gaz. de France.*)

ROYAUME D'ITALIE.

Milan 15 janvier. S. M. l'Empereur et Roi a décrété le 27 octobre dernier ce qui suit :

Art. 1. La conscription de l'année 1811 dans le royaume d'Italie, sera de 15000 hommes.

La moitié de la conscription sera mise en activité et l'autre moitié restera en réserve. Elle sera appelée en cas de besoin.

Art. 2. Les conscrits seront pris parmi les jeunes gens qui auront atteint leur vingtième année, etc.

Par un autre décret du 3 janvier, S. A. I. a déterminé que les rues de Milan seront partagées en trois classes, et toutes les dispositions ont déjà été ordonnées pour leur élargissement et leur embellissement.

Par décret du 23 novembre dernier, le Prince a organisé le service de santé militaire de terre et de mer.

S. M. l'Empereur et roi a nommé Mr. de Moll du département du haut-Adige, Sénateur, en remplacement de Mr. le Comte Hercolani, décédé.

Les promotions suivantes ont été faites dans l'armée, par décret de S. M. du 3 décembre. Le Général de brigade Peyri a été nommé Général de division, les colonels Villata, Renard, et l'Adjudant Commandant Dembowschi ont été nommés généraux de brigade, et le major Odier a été nommé colonel du 1er. régiment de chasseurs en remplacement du Colonel Villata.

Par décret du 3 de ce mois, S. A. I. le Vice-roi a déterminé les cas dans lesquels il peut y avoir recours contre les décisions royales, rendues en conseil d'Etat en présence de parties contendantes, et le mode à suivre pour établir ce recours.

Par décret du 25 décembre 1810, S. M. l'Empereur et Roi a organisé l'Institut national du royaume d'Italie, qui dorénavant portera le nom d'Institut des Sciences, Lettres et Arts. L'Institut royal résidera à Milan, et aura en outre quatre Sections dans les villes de Venise, Bologne, Padoue et Vérone.

Chaque Section travaillera séparément.

Outre les assemblées qui seront fixées, au moins à une chaque mois pour les membres domiciliés dans une des cinq villes susmentionnées, il y aura deux réunions périodiques dans le courant de l'année, où tous les membres seront tenus d'assister.

Il y aura une réunion générale à Milan tous les deux ans, au mois de décembre; tous les membres de l'Institut devront y assister, et ils présenteront à cette époque les travaux de leurs Sections respectives. (*Journ. Ital.*)

EMPIRE FRANÇAIS.

Amsterdam, 6 janvier. S. Exc. Mr. le Maréchal duc de Reggio a quitté cette ville, le 3 de ce mois, avec son état-major et toute sa suite. S. Exc. emporte les regrets de la population entière de cette grande ville. (*Monit.*)

Livourne, 9 janvier. Notre marine va bientôt se trouver montée sur un pied égal à celui des autres ports du grand Empire. Deux bricks sont déjà sur le chantier, et dans peu de tems on commencera à construire une frégate de premier rang. (*Giorn. del Mediterraneo.*)

Paris, 9 janvier. M. Chénier, membre de l'Institut et de la Légion d'honneur et poète distingué, est mort aujourd'hui d'une hydropisie de poitrine.

Du 10 janvier. Par décret rendu aujourd'hui au palais des Tuileries, S. M. a nommé :

Le baron Connynck-Ouivre, préfet actuel du département des Bouches-de-l'Escaut, préfet du département des Bouches-de-l'Elbe ;

Le baron Pycke, maire de Gand, préfet du département des Bouches-de-l'Escaut ;

Le comte Darberg, chambellan, préfet du département des Bouches-du-Weser ;

M. Keverberg, sous-préfet de Cleves, préfet du département de l'Ems-Supérieur ;

Le chevalier Derville-Malechard, préfet du département du Simplon.

— Par autre décret de ce jour, S. M. a nommé le sieur Verheyen, secrétaire des commandemens du gouverneur-général des départemens de la Hollande, et le sieur Basseval, archiviste.

— Un 30. décret de ce jour a ordonné l'établissement, dans la ville d'Alençon, d'un professeur de dessin pour le perfectionnement des dessins de dentelles et des ornemens dont sont susceptibles les ouvrages de menuiserie, d'ébénisterie, de serrurerie, etc.

— Par décret du 11 janvier, S. M. a réglé tout ce qui concerne l'entretien des Schoores enlignés ou polders ; la possession de ceux enlignés par la mer, le mode d'endiguement, de concession, d'administration et conservation et d'exécution des travaux. Ce décret doit intéresser d'une manière particulière les départemens maritimes de la Belgique et ceux de la Hollande, et doit exciter toute leur reconnaissance.

Du 12 Un décret impérial du 11 janvier porte fixation des droits de mouture sur les farines, pain et biscuit, qui, des départemens de l'Empire, entreront dans les départemens de Hollande.

Le même décret fixe l'impôt sur le tabac en feuilles importé en Hollande, des pays étrangers, sans préjudice de l'exécution des décrets généraux sur les importations. Le tabac d'Ukraine, Allemagne, et autres pays en Europe, ainsi que des côtes, payera pour cent livres pesant, treize sous, douze deniers d'Hollande.

— Un autre décret de la même date, contient les dispositions suivantes :

Un maître des requêtes sera chargé, sous les ordres du directeur-général des ponts-et-chaussées, de l'entretien et du service des polders dans les départemens de la Roer, des Bouches-du-Rhin, des Deux-Nethes, des Bouches-de-l'Escaut, de l'Escaut et de la Lys. Il résidera à Anvers.

Un fonds de 200,000 francs sera toujours tenu à la disposition du maître des requêtes, pour être employé dans les cas d'urgence et de désastre.

Il aura auprès de lui deux auditeurs, dont il réglera les fonctions.

— D'après un décret du 11 toutes les créances existantes sur les convents et corporations religieuses supprimées au-delà des Alpes, seront liquidées par chacun des préfets des départemens dans l'étendue desquels se trouvent lesdits convents ou corporations.

Les créanciers seront tenus de remettre, à cet effet, leurs demandes en liquidation, ainsi que les titres et pièces justificatives de leurs créances, au préfet, avant le 1^{er} avril 1811, passé lequel délai ils ne seront plus admis à les produire, et seront définitivement déchués.

— Par divers décrets, M. Devormand, l'un des anciens directeurs du conseil général de liquidation, a été nommé secrétaire-général de l'administration générale des forêts.

M. Crespeaux, ancien secrétaire-général du conseil de liquidation, a été nommé secrétaire-général de la régie des sels et tabacs au-delà des Alpes.

M. Touzard d'Olbeck, ancien ministre secrétaire-d'Etat du ci-devant gouvernement du Valais, a été nommé directeur de l'enregistrement et des contributions dans le département du Simplon.

M. Stanislas-Michel-François Merville a été nommé secrétaire-général de la préfecture du département de la Meurthe.

— Le canal de la Brillanne, projeté sous l'administration des anciens Etats de Provence, et qui est destiné à fertiliser une des plus belles portions du territoire des Basses-Alpes, va enfin s'exécuter par les soins d'une compagnie subrogée aux droits de M. Desormes, qui avoit obtenu, en 1807, la concession de ce canal.

— Par décret du 11 janvier, M. le baron Pommereuil, conseiller d'état, a été nommé directeur-général de l'imprimerie et Librairie.

— Par décret du 11, tous les propriétaires de terrains rue et place de Rivoli, et rue Castiglione (à Paris), qui y construiront des maisons, seront exempts pendant trente ans, à raison desdites maisons, cours, jardins, appartenances et dépendances, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres.

Les trente ans commenceront à partir du jour de la publication du décret.

Ces dispositions sont applicables aux propriétaires de maisons anciennement construites ayant, soit leurs façades, soit leurs jardins ou dépendances, sur les rues et places désignées, à la charge par eux, de construire sur la rue de Rivoli, selon le plan arrêté, en arcades extérieures.

— Un autre décret du 11, relatif aux travaux publics qui s'exécutent dans la ville de Paris, contient les dispositions suivantes :

Un maître des requêtes près du conseil-d'Etat, sera spécialement chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de la direction et surveillance de tous les travaux publics qui s'exécutent dans la bonne ville de Paris, excepté de ceux confiés à l'intendant des bâtimens impériaux, à l'administration des ponts et chaussées, et au directeur des Musées.

Il sera chargé en outre de diriger et surveiller les travaux de l'église de Saint-Denis et ceux de la machine de Marly.

Un autre maître des requêtes sera chargé spécialement du service des ponts et chaussées de la préfecture du département de la Seine, y compris les travaux du canal de l'Ourcq, sous la surveillance du préfet.

Turin, 6 janvier. S. A. le prince Borghèse est parti hier au soir pour Gènes, afin d'y présider le collège électoral. Une grande partie de la maison du prince est déjà à Gènes. S. A. se dispose à donner des fêtes brillantes aux habitans d'une ville qui se distingue par son amour pour l'Empereur et son attachement au nouveau gouvernement.

La ville de Turin se prépare à donner une fête à S. A. I. la princesse Pauline, le 26 janvier, jour de sainte Pauline, et S. A. le prince Borghèse a promis d'être de retour à cette époque.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste 20 janvier. Du 1^{er} au 12 de ce mois, il est entré dans notre port trente bâtimens chargés de marchandises et denrées de différentes espèces, et venant de Pirano, Isola, Capodistria, Citta-nova, Cattaro, Rodi, Val-d'Isola, Rovigno, Orsera, Vénise, Ravenne et Sebenico.

Laybach, 22 janvier. Le sieur Mistura juge de paix du canton de Sebenico, avoit accusé le sieur Fontana, greffier attaché à son tribunal, de la disparition d'une somme de 4691 livres de Venise, soustraite à la caisse de la justice de paix où elle se trouvoit déposée. Dès le mois d'août 1809, une commission spéciale avoit été chargée d'examiner la conduite du sieur Fontana. Après une année d'attente, un jugement rendu le 12 octobre 1810 par le tribunal civil et criminel de 1^{re} instance, séant à Zara, a déclaré l'accusation du sieur Mistura mal-fondée. Ce dernier s'est aussitôt pourvu contre cette sentence ; mais la Cour d'Appel des provinces de Dalmatie et d'Albanie, séant à Zara, l'a confirmée par arrêt du 15 décembre dernier.

SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 23 Janvier 1811.

A V I S

Pour la 1.^{re} fois.

On demande un secrétaire, qui sache correspondre en Français et en Allemand, et qui en outre soit muni d'attestations sur son emploi précédent. Ceux qui desireroient obtenir cette place, où on peut entrer sur-le-champ à des conditions favorables, peuvent prendre des renseignements à la maison n. 171 au deuxième étage, à Laybach.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Direction de Laybach.

AVIS AU PUBLIC,

Pour la 2.^e fois.

La perception des impôts sur le vin et la viande étant réunie à l'Administration des domaines, et ayant été décidé que la régie devait être faite par économie, pour les impôts de la ville de Laybach et de sa banlieue, le Public est prévenu que les paiements doivent être faits entre les mains de M. Jellemizky, receveur des domaines à Laybach.

Les anciens réglemens de service sont conservés jusqu'à disposition ultérieure; les tarifs arrêtés par les ordonnances des 25 juin 1762 et 16 juillet 1764, sont maintenus pour la perception de ces impôts, savoir :

Tarif pour l'Impôt sur la Viande.

Un bœuf venant de l'étranger . . .	6 fl. 40 kr.
Un idem du pays.	5 —
Un petit bœuf.	3 45
Une vache	2 24
Un bouvillon.	1 40
Un veau.	30
Un mouton.	20
Un cochon gras	1 —
Un cochon moyen.	30
Un agneau	6
Un cochon de lait.	2

Tarif pour l'Impôt sur le Vin.

Une maasz ou bocal de vin d'Italie. .	2 sol.
Une idem de vin de Styrie ou de la	
basse Carniole	1 kr.
Une idem d'hydromel.	2
Une idem de bière.	172
Une idem d'eau-de-vie.	3

Laybach, le 13 janvier 1811.

Le directeur des domaines, BELLOC.

Pour la 3.^e fois.

Le Magistrat de cette ville invite tous ceux qui croient avoir quelque droit au procès-verbal d'enchère du 30 juin 1804, et intabulé le 9 août 1805, pour une somme de 10061 florins due par le sieur Nicolas Lederwasch au sieur Jean de Desclaraner, ou plutôt à ses créanciers, de prouver et de faire valoir leurs droits dans le délai d'un an, six semaines et trois jours, faute de quoi, après ce terme échu, le procès-verbal d'enchère, sera déclaré nul à l'égard de la somme ci-dessus qui a été intabulée.

Pour la 3.^e fois.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

BUREAU D'OBERLAYBACH.

Vente publique de Planches et Denrées.

On fait savoir que le 25 janvier 1811, pardevant Mr. Valentin Clementschitsch, propriétaire à Oberlaybach, délégué à cet effet par Mr. l'Intendant de la Carniole inférieure, il sera procédé publiquement et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur à la vente de, savoir :

14 grandes planches
972 planches dites latissain
30 idem ordinaires
31 planchettes
121 Pans de bois
14 1/2 metzen d'avoine

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges au Bureau des Domaines à Oberlaybach.

Fait à Laybach le 12 janvier 1811.

Le vérificateur des Domaines,

PELZER.